



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE TARN ET GARONNE

GRAND MONTAUBAN – COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

**REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

SESSION ORDINAIRE
Séance du 31 mai 2021

N° 120/05/2021 : CONVENTION DE DEVERSEMENT DES REJETS ASSAINISSEMENT NON DOMESTIQUES

L'an deux mille vingt-et-un, le lundi 31 mai à 18h00, les membres du Conseil Communautaire du Grand Montauban-Communauté d'Agglomération, se sont réunis à l'Espace VALOREM 95 Grande Rue Sapiac à Montauban, sur convocation qui leur a été adressée par le Président, conformément à l'article L2121.10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le 25 mai 2021.

Présents Titulaires : 42

Mesdames, Messieurs, Mathieu ALBERT, Danielle BEDOS, Marie-Claude BERLY, Alain BODERIOU, Nadine BON, Bernard BOUTON, Nadine BOUVET, Hervé CAMINEL, Aline CASTILLO, Nadia CHEKLIT, Michel CORNILLE, Axel de LABRIOLLE, Jean-Martial DEJEAN, Marie-Agnès DETAILLEUR, Thierry DEVILLE, Sandrine DIAZ, Laurent FARRUGIA, Jean-Pierre FOISSAC, Pauline FORESTIE, Alain GABACH, Jacques GAYRAL, Stéphane GONZALEZ, Paul GRAND, Annie GUILLOT, Clarisse HEULLAND, Arnaud HILION, Jean-Louis IBRES, Khalid LAABID, Francis LABRUYERE, Véronique LAGARRIGUE, Francis MASSIMINO, Gilles MENEGHETTI, Christian MOULIS, Paulette MULLER-DUPONT, Stéphanie OLIVE, Laurence PAGES, Bernard PAILLARES, Bernard PECOU, Claudine PEIRONE, Françoise PIZZINI, Rodolphe PORTOLES, Michel WEILL.

Absents ayant donné pouvoir : 6

Mesdames, Messieurs, Philippe BECADE à Pauline FORESTIE, Colette ESNAULT à Stéphanie OLIVE, Lucie FOURNEL à Stéphane GONZALEZ, Jean-François GARRIGUES à Marie-Claude BERLY, Sandrine LAGARDE à Rodolphe PORTOLES, Claude VIGOUROUX à Bernard PAILLARES.

Monsieur Michel WEILL donne lecture du rapport suivant :
Mesdames, Messieurs,

Vu les articles L. 1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,
Vu la convention de délégation de service public approuvée par délibération du conseil communautaire du 8 mars 2021,

Le GMCA a confié au groupe SAUR, auquel est substituée la société dédiée dénommée GESTION POUR L'ENVIRONNEMENT DE MONTAUBAN (GEM), l'exploitation du service public de l'assainissement collectif et non collectif.

Vu l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique,

Vu l'article R2224-19-6 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal de la Ville de Montauban du 27 janvier 2017,

Vu la délibération du Conseil Municipal de la Ville de Montauban du 08 octobre 2018, transférant la compétence au GMCA,

Tout déversement d'eaux usées, autre que domestique et assimilé domestique, dans les égouts publics, doit être préalablement autorisé par la collectivité (arrêté d'autorisation de déversement) selon le Code de la Santé Publique article L.1331-10.

Cette autorisation peut être accompagnée d'une convention de déversement entre l'établissement, la collectivité et l'exploitant qui définit les modalités juridiques, financières et techniques du raccordement de l'industriel ainsi que le partage des responsabilités entre tous les acteurs. Cette prestation est intégrée dans le contrat de concession de la SAUR.

Ces conventions sont nécessaires afin de fixer les conditions de rejets, pour protéger les ouvrages et les canalisations publics (éviter les pH extrêmes, les surcharges organiques, et donc les casses réseaux, les changements de pompes...). Cette démarche est donc essentielle pour protéger le patrimoine de la collectivité et diminuer les coûts d'investissement et de fonctionnement.

Dans la convention sont ainsi fixées en fonction de la réglementation applicable : les valeurs-limites de flux et de concentrations des composés acceptables, la liste des composés indésirables, la procédure d'instruction des dossiers, etc.

Pour inciter les entreprises à se mettre en conformité et à rester conforme, un coefficient de pollution est intégré dans les conventions en application de l'article R2224-19 du CGCT : « tout déversement d'eaux usées autres que domestiques, dans le réseau public d'assainissement donne lieu au paiement par l'auteur du déversement d'une redevance d'assainissement en fonction du degré de pollution et de la nature du déversement, ainsi que de l'impact réel de ce dernier sur le service d'assainissement ». Ce coefficient est mis en application lorsqu'un rejet dépasse les conditions générales d'admission des eaux usées autres que domestiques, définies dans l'article 6.2.2 des conventions.

Ce coefficient a été mis en place sur la commune de Montauban avant le transfert de compétence, et la Communauté d'Agglomération souhaite l'étendre à tout son territoire, afin de préserver son patrimoine sur l'ensemble du périmètre.

Pour cela, une convention de déversement « type » a été rédigée, jointe en annexe.

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 26 mai 2021,

Au vu de ces éléments, il vous est demandé de bien vouloir :

- approuver le nouveau modèle de convention de déversement, tel qu'annexé à la présente délibération,
- autoriser Monsieur le Président à signer ces conventions.

Après délibération du Conseil Communautaire, la proposition ci-dessus est :

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Préfecture le :

07 JUIN 2021

De sa publication et/ou affichage le :

07 JUIN 2021

Pour extrait certifié conforme,

Montauban, le 31 mai 2021

Le Président,
Thierry DEVILLE



